

Déclaration commune allemande sur la normalisation dans le domaine des directives fondées sur l'article 118a du Traité CE¹

I. Préambule

La normalisation internationale et européenne avance dans des domaines qui, en Allemagne fédérale, sont couverts par des prescriptions juridiques et des règles techniques complétants ou bien par des règlements pour la prévention d'accidents.

En s'appuyant sur les contrats conclus entre le gouvernement fédéral et l'Institut allemand de normalisation ainsi que sur la convention entre la fédération des organismes d'assurance accidents légale de l'industrie/l'association fédérale des organismes d'assurance accidents légale du secteur public et l'Institut allemand de normalisation, le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales, les autorités supérieures de la sécurité et de la santé au travail des Laender, la fédération des organismes d'assurance accidents légale de l'industrie, l'union fédérale des organismes d'assurance accidents légale de l'agriculture, l'association fédérale des organismes d'assurance accidents légale du secteur public, les partenaires sociaux et l'Institut allemand de normalisation accorderont leurs activités, notamment dans le domaine des directives fondées sur l'article 118a du Traité CE. Les principes mentionnés ci-dessous doivent servir de guide.

II. Généralités

La stratégie qui a été développée par la Commission européenne pour l'accomplissement du marché unique et qui est surtout fondée sur l'article 100a du Traité CE, a, en s'appuyant sur les principes suivants, tenu compte des facteurs qui occasionnent les barrières commerciales:

- L'harmonisation des prescriptions juridiques se concentrera sur la définition des conditions impératives de sécurité et de santé qui sont à observer dans tous les Etats membres et dont le respect permet à un produit de circuler librement.
- Il revient aux organismes chargés de la normalisation d'élaborer, en tenant compte du niveau technologique, des spécifications techniques, nécessaires à la fabrication et à la circulation de produits qui correspondent aux exigences essentielles définies par les directives.
- En même temps, les autorités sont obligées de présumer pour les produits fabriqués selon une norme harmonisée la conformité avec les directives fondées sur l'article 100a du Traité CE.

Tandis que l'article 100a poursuit essentiellement des objectifs de politique commerciale, l'article 118a du Traité CE porte sur l'amélioration de l'environnement de travail pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs. L'harmonisation souhaitée se fait par la définition de prescriptions minimales dans les directives. Cela n'empêche pas les Etats membres de maintenir ou d'établir des mesures de protection renforcées.

Ni le Traité CE, ni les directives fondées sur l'article 118a de ce Traité ne prévoient la précision des directives par le biais de normes. Les instruments pour l'application des normes prévus dans les directives fondées sur l'article 100a (mandatement, notification,

¹ Déclaration Commune du Ministre fédéral du travail et des affaires sociales, des autorités supérieures des Laender, des organismes d'assurance accidents légale, des partenaires sociaux et de l'Institut allemand de normalisation (DIN) concernant la normalisation dans le domaine des directives fondées sur l'article 118a du Traité CEE, dans: Bundesarbeitsblatt (1993), 1, pp. 37-39

clause de sauvegarde pour l'objection à des normes harmonisées) ne sont pas cités dans les directives fondées sur l'article 118a.

Principe

Dans le domaine des directives sur la sécurité et la santé au travail fondées sur l'article 118a du Traité CE, l'Allemagne ne va pas initier l'élaboration de normes européennes. Ce principe suppose que les directives contiennent des prescriptions minimales qui, pour sauvegarder ou faire avancer le niveau de sécurité et de santé au travail, peuvent être dépassées par la transposition des directives dans la législation nationale. L'élaboration de normes européennes dans ce domaine pourrait mener à des plafonds qui ne sont prévus ni dans l'Acte unique européen ni dans les directives.

Dérogations

Sans préjudice de ce principe, les normes harmonisées peuvent promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, notamment si les directives fondées sur l'article 118a spécifient des exigences sur la nature des produits fixés ou reconnues dans tous les Etats membres (par ex. annexe I à la Directive 90/270/CE - prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation). De telles exigences sur la nature des produits sous forme de spécifications techniques peuvent indirectement découler des exigences essentielles à la sécurité et la santé des travailleurs au travail (par ex. aspiration). Dans ce contexte, la normalisation devrait pourtant s'effectuer par des modules différents, afin d'offrir une marge de manœuvre suffisante aux organismes chargés de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

De plus, les directives fondées sur l'article 118a peuvent être soutenues par des normes européennes

- pour améliorer la compréhension générale (termes, définitions, symboles)
- pour assurer la comparabilité d'un certain niveau de sécurité et de santé au travail (essais, procédures de mesure, d'analyse et d'échantillonnage, méthodes statistiques, planification des mesures, échange de données).

Le chapitre IV fournit un cadre général à d'autres dérogations.

Selon l'article 118a du Traité CE, les Etats membres peuvent définir des exigences plus strictes, qui vont au-delà des directives fondées sur l'article 118a; il en résulte que les Etats membres peuvent également établir des spécifications techniques. Ainsi, l'Institut allemand de normalisation a la possibilité d'élaborer des normes qui concordent avec les présentes instructions, à condition qu'elles ne contredisent pas la normalisation de CEN/CENELEC. De même, une concertation avec les organismes mentionnés dans le chapitre I est indispensable avant d'entamer l'élaboration de normes.

III. Procédure

Le principe qui réside à ne pas initier l'élaboration de normes dans le domaine des directives fondées sur l'article 118a a une valeur générale. L'attribution de dérogations requiert pourtant l'examen préalable et individuelle de chaque cas et la concertation avec les organismes mentionnés dans le chapitre I, ce qui doit mener à un consensus entre les parties intéressées. De plus, il est nécessaire de tenir compte du caractère problématique de la normalisation dès le début du processus d'harmonisation afin de pouvoir constater, si les dérogations sont possibles. Cela veut dire plus précisément que:

- Le gouvernement fédéral fait en sorte que le contenu des directives corresponde vraiment aux objectifs de l'article 118a du Traité CE.
- Quand un projet de directive est présenté, il faut analyser
 - dans quelle mesure le contenu des règlements est compatible avec la législation nationale
 - quels prescriptions ou règlements juridiques existants remplissent déjà les prescriptions minimales
 - quels prescriptions ou règlements (prescriptions sur la sécurité et la santé au travail, règlements pour la prévention d'accidents, règles techniques, normes) sont nécessaires.
- L'Institut allemand de normalisation adopte le parti de la position commune nationale vis-à-vis de CEN/CENELEC en considération de l'article 1, alinéa 2 (allemand: § 1 Abs. 2) du contrat de normalisation conclu entre le gouvernement fédéral et l'Institut allemand de normalisation.
- Au cas où des projets de normalisation seraient adoptés et mis en route en dépit de la position allemande, l'Institut allemand de normalisation devrait en informer les organes concernés.
- Si de tels projets de normalisation sont mis en route malgré la position allemande, les organismes mentionnés dans le chapitre I doivent faire en sorte que le niveau de protection, qui est à déterminer, ne soit pas inférieur au niveau national.
- Cela ne porte cependant pas atteinte aux compétences législatives de l'Etat, des Laender et des organismes d'assurance accidents légale. D'éventuelles mesures prises par le gouvernement fédéral vis-à-vis de la Commission européenne ne sont pas non plus touchées par de tels développements (par ex. clause de sauvegarde pour l'objection à des normes harmonisées).

IV. Tableau d'orientation pour évaluer des projets de normalisation dans le domaine des directives fondées sur l'article 118a du Traité CE

Domaines de règlement des directives fondées sur l'article 118a du Traité CE	Domaines, dans lesquels la normalisation est possible/raisonnable malgré le principe essentiel défini	Domaines à exclure de la normalisation
1. Organisation de l'entreprise		
<ul style="list-style-type: none"> • prescriptions sur le service et les contrôles techniques de sécurité • instructions des travailleurs • organisation des premiers soins 	<ul style="list-style-type: none"> • normes terminologiques (termes, définitions) • procédure de garantie de la comparabilité d'un niveau déterminé de sécurité et de santé au travail (essais, procédures de mesure, d'analyses et d'échantillonnages, méthodes statistiques, planification des mesures, échange de données) • caractéristiques propres aux signaux de sécurité, signes de la main, signaux d'alarme • exigences concernant modes d'emploi/de service 	<ul style="list-style-type: none"> • définition obligatoire des méthodes particulières de mesure • classification et évaluation des résultats d'essais, de mesures et d'analyses en faveur de la protection des travailleurs • classification des risques pour la santé, qui résultent des substances utilisées (agents biologiques) au sens d'une détermination du risque • prescriptions sur l'installation des signaux de sécurité • règlements de l'entreprise

	pour le fabricant, y compris les règles générales d'entretien et de maniement	sur l'entretien <ul style="list-style-type: none"> • prescriptions pour opérateurs pour l'utilisation des machines et des installations
2. Devoirs des employeurs et des travailleurs pour assurer la sécurité au travail		
<ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'équipements de travail sûrs et ergonomiques • application de méthodes de travail sûres et ergonomiques • soins médicaux • devoir d'instruction vis-à-vis des travailleurs • mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de vêtements contre les intempéries • concertation entre les employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • modules synthèses de sélection d'équipements et de procédures de travail • exigences sur la nature des équipements de travail, en cas d'absence de directives fondées sur l'article 100a et pourvu que les normes reflètent le niveau scientifique et technologique (normalisation allant de pair avec le développement général) • procédés de calcul (par ex. pour la stabilité) 	<ul style="list-style-type: none"> • conditions de mise en place de machines et d'autres installations • dotation des lieux de travail en technologie de sécurité secondaire, signaux de sécurité • cycles d'examens (soins médicaux sur le lieu de travail) • restrictions de l'emploi (sauf no. 4) • devoirs de l'employeur concernant la conception des activités (organisation et contenu) • définition des emplois du temps des spécialistes de la sécurité et des médecins d'entreprise
3. Conception de l'environnement du travail		
<ul style="list-style-type: none"> • disposition du lieu et des postes de travail • protection de la santé/hygiène de travail • valeurs limites pour facteurs pathogènes, restrictions d'utilisation • exigences spécifiques (par ex. aération, éclairage, protection contre le bruit) 	<ul style="list-style-type: none"> • modules synthèses de sélection d'équipements techniques • exigences à la nature du lieu et de l'environnement de travail (ergonomie) • valeurs d'émission • informations pour les fabricants concernant la mise en place sûre 	<ul style="list-style-type: none"> • prescriptions pour les opérateurs concernant la mise en place des appareils, installations et équipements • dotation des lieux de travail en technologie de sécurité secondaire • valeurs limites d'immission
4. Formation première et continue		
<ul style="list-style-type: none"> • exigences sur le contenu et l'organisation 	<ul style="list-style-type: none"> • exigences spécifiques du métier, si celles-ci ont une influence déterminante sur la sécurité (soudeurs, électriciens) • critères pour la certification de personnes (critères de qualification) • exigences concernant le personnel de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • exigences concernant la qualification du personnel d'inspection (exécution) • exigences concernant la qualification des spécialistes de sécurité et des médecins d'entreprise